



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

2019/059

Direction des
Services Techniques

CP/CT/DP

Le Maire de la commune de GISORS,
Vice Président du Conseil Départemental de l'Eure,

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
articles L2211- et L2212-1 et suivant,

-VU L'arrêté en date du 16 février 2017 portant sur la réglementation de
voirie et ses tarifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les
mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des usagers en périphérie de
l'église Saint Gervais.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'attente de la réalisation des travaux de mise en sécurité des désordres constatés sur
l'église Saint-Gervais, un périmètre de sécurité sera matérialisé par l'installation de barrières suivant le plan
joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : *Tous les véhicules en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants. Ils
seront verbalisés et placés en fourrière, conformément à l'article R417-10 du code de la route.*

ARTICLE 3 : *Les dispositions de l'arrêté ne sont pas applicables pour les véhicules de sécurité et de secours.*

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la
signalisation.

ARTICLE 5 : La signalisation sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Gisors.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand,
- Mme la Directrice Générale des Services,
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Gisors,
- M. le Chef du Centre de Secours de Gisors,
- M. le Chef de la Police Municipale,
- **Les Services Techniques Municipaux.**

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et
(ou) de sa notification auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois
suivant la réponse (l'absence de réponse à terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Gisors, le 14 mars 2019



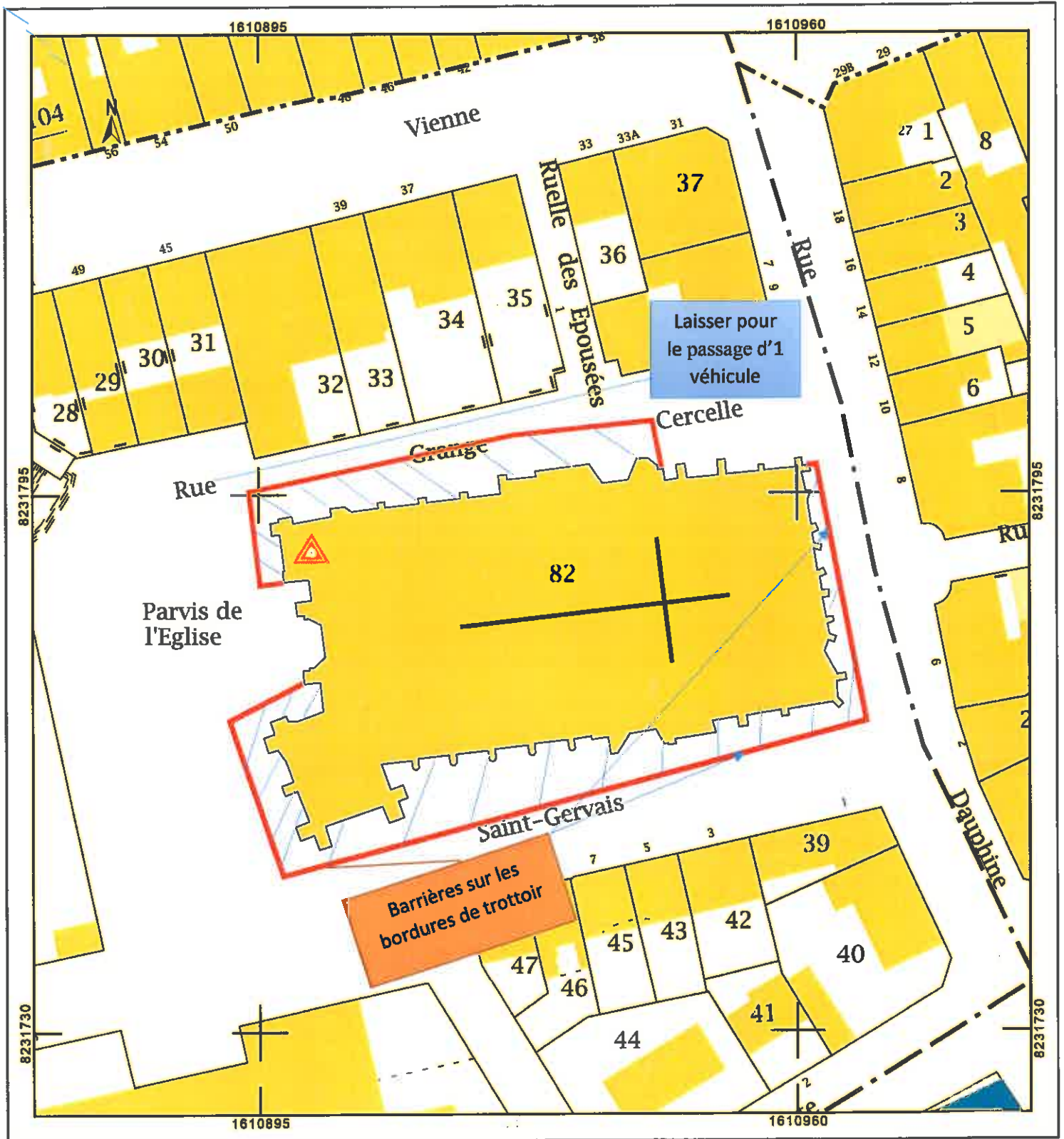
Maire,
Vice Président du Conseil Départemental de L'Eure
Alexandre RASSAËRT

exécution compte tenu
publication effectuée

GISORS le

15 MARS 2019

ARRETE PERMANENT 2019/059



...éxecutoire compte tenu
de la publication effectuée
le
GISORS le 15 MARS 2019

